

Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2026/03 DG portant modification des délégations consenties aux directeurs généraux délégués des directions territoriales du Havre, de Paris et de Rouen et aux agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au siège social du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Le Président du directoire,
Directeur général du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

Vu :

- le code de la commande publique, notamment son article R. 2112-2 ;
- le code des transports, et notamment ses articles L.5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, L.5351-1 à L.5352-5, R.5351-1 à 5352-7, R. 5312-32 et R. 5312-33 ;
- l'ordonnance n° 2021 – 614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 5 ;
- le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des Grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, notamment son article 2 ;
- le décret du 24 février 2025 portant nomination du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - M. ROCHET (Benoît) ;
- le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- la décision du président du directoire n°2025/01 DG du 26 février 2025 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale du Havre et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ;
- la décision du président du directoire n°2025/02 DG du 26 février 2025 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ;
- la décision du président du directoire n°2025/03 DG du 26 février 2025 portant délégation de pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Rouen et organisant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ;
- la décision du président du directoire n°2025/07 DG du 26 février 2025 modifiée portant délégation de signature aux agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au siège social du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et organisant leur suppléance en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, ci-après dénommé « *GPFMAS* », établissement public de l'Etat issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, à son siège social au Havre et comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Paris et à Rouen ;

Considérant que le code des transports susvisé autorise le président du directoire à déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature aux directeurs généraux délégués en charge des directions territoriales et à un ou plusieurs agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité dans l'établissement ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il convient de tenir compte des modifications introduites par le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 susvisé pour ce qui concerne certains seuils applicables aux marchés publics et, en conséquence, de modifier les quatre décisions du président du directoire du 26 février 2025 susvisées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions du président du directoire n°2025/01 DG, n°2025/02 DG et n°2025/03 DG du 26 février 2025 susvisée sont ainsi modifiées :

I.- A l'article 1 des trois décisions du président du directoire précitées, dans la rubrique « *En matière de marchés et de conventions de groupements de commandes* », le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

«

➤ Pour les contrats dont le montant total est inférieur ou égal aux seuils de compétence de la CCM suivants :

<i>Marchés industriel (au sens donné par le cahier des clauses administratives générales du même nom approuvé par arrêté interministériel) et de travaux</i>	<u>4,50 M € HT</u>
<i>Fournitures d'énergie</i>	<u>3,00 M€ HT</u>
<i>Fournitures et services (dont services informatiques ou location de matériels informatiques)</i>	<u>1,50 M€ HT</u>
<i>Services de prestations intellectuelles (dont maîtrise d'œuvre)</i>	<u>450 K€ HT</u>

Procéder à tous les actes relatifs à la passation, avec ou sans mise en concurrence, à la signature et à l'exécution des marchés et conventions de groupements de commandes relevant de la deuxième partie (législative et réglementaire) du code de la commande publique.

Toutefois, pour ceux de ces marchés et conventions de groupements de commande pour lesquels aucune procédure de mise en concurrence n'est applicable, la validation du secrétaire général de la direction territoriale est préalablement requise dès lors que le montant estimé est supérieur à 100 000 € HT pour les marchés de travaux et à 60 000 € HT pour les autres marchés. »

II.- L'article 3 de la décision du président du directoire n°2025/01 DG est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 : I.-** Les pouvoirs délégués au DGD dans le cadre de la présente décision peuvent faire l'objet au profit de collaborateurs désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de la direction territoriale du Havre :

a) d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité ;

b) d'une délégation de signature pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1, suivant les conditions précisées au II. ci- après.

II.- Le DGD peut déléguer sa signature :

➤ Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus après une mise en concurrence :

a) Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 3 M€ HT pour les marchés de travaux et à 450 000 € HT pour les autres marchés ;

b) Aux agents exerçant des fonctions de chef de service ou équivalentes, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 250 000 € HT ;

c) Aux agents exerçant des fonctions de responsable de pôle ou équivalentes autres que celle mentionnée au d) ci-après, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 150 000 € HT ;

d) A l'agent exerçant la fonction de responsable du pôle Approvisionnement au sein du service des Achats et de la Commande Publique et dans le cadre des seuls marchés de fournitures courantes : les bons de commande et les marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT s'ils sont rattachés à un marché public, accord-cadre ou marché subséquent signés par les responsables de pôle, les chefs de service, les directeurs, le directeur général délégué et le directeur général ;

e) A l'agent exerçant la fonction d'approvisionneur coordinateur au sein du service des Achats et de la Commande Publique et dans le cadre des seuls marchés de fournitures courantes : les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT s'ils sont rattachés à un marché public, accord-cadre ou marché subséquent signés par les responsables de pôle, les chefs de service, les directeurs, le directeur général délégué et le directeur général ;

➤ Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus sans mise en concurrence :

a) Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 100 000 € HT pour les marchés de travaux et à 60 000 € HT pour les autres marchés ;

b) A l'agent exerçant la fonction de directeur de la Maîtrise d'œuvre et de l'Ingénierie, outre les actes compris dans les dispositions du a) ci-avant, les devis (modification points de livraison et demandes de raccordement) émis par Electricité Réseaux Distribution France (ci-après dénommé « eRDF ») et les bons de commande relatifs à ces devis d'un montant inférieur ou égal à 450 000 € HT par bon de commande, cette délégation prenant fin, dès qu' eRDF ne se situera plus en monopole de maîtrise d'ouvrage des réseaux publics de distribution de l'électricité ;

c) Aux agents exerçant des fonctions de chef de service ou équivalentes autres que celle mentionnée au d) ci-après, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 10 000 € HT ;

d) A l'agent exerçant la fonction de chef du service des Achats et de la Commande Publique, outre les actes compris dans les dispositions du c) ci-

avant, pour les seuls marchés de fournitures courantes portés par le pôle Approvisionnement : dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 60 000 € HT ;

e) A l'agent exerçant la fonction de responsable du pôle Approvisionnement au sein du service des Achats et de la Commande Publique et dans le cadre des seuls marchés de fournitures courantes :

- les marchés publics, accords-cadres ou marchés subséquents, bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;
- les bons de commande et les marchés subséquents jusqu'à 150 000 € HT s'ils sont rattachés à un marché public, accord-cadre ou marché subséquent signés par les chefs de service, les directeurs, le directeur général délégué et le directeur général ;

f) A l'agent exerçant la fonction d'approvisionneur coordonnateur au sein du service des Achats et de la Commande Publique et dans le cadre des seuls marchés de fournitures courantes : les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT ;

- Sans condition particulière, pour tout acte concernant une des matières ou domaines spécifiques mentionnés à l'article 1 autre que les marchés et conventions de groupement de commandes, sauf si l'acte en cause, relatif à l'hygiène et à la sécurité, fait déjà l'objet d'une délégation de pouvoirs prise en application du a) du I. ci-avant qui, en ce cas, se suffit à elle-même. »

III.- L'article 3 de la décision du président du directoire n°2025/02 DG est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3 : I.-** Les pouvoirs délégués au DGD dans le cadre de la présente décision peuvent faire l'objet au profit de collaborateurs désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de la direction territoriale de Paris :

a) d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité ;

b) d'une délégation de signature pour l'ensemble des matières et domaines spécifiques mentionnés à l'article 1, suivant les conditions précisées au II. ci-après.

II.- Le DGD peut déléguer sa signature :

➤ Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus après une mise en concurrence :

- Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 3 M€ HT pour les marchés de travaux et à 450 000 € HT pour les autres marchés ;
- Aux agents exerçant des fonctions de directeur d'agence, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 450 000 € HT ;

- Aux agents exerçant des fonctions de responsable de département ou équivalentes, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 250 000 € HT ;
- Aux agents exerçant des fonctions de responsable de pôle ou équivalentes, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 150 000 € HT ;
- Pour les marchés et convention de groupement de commande conclus sans mise en concurrence :
 - Aux agents exerçant des fonctions de directeur et de directeur d'agence, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 100 000 € HT pour les marchés de travaux et à 60 000 € HT pour les autres marchés et après validation du responsable Achats de la direction territoriale dès lors que le montant estimé du marché en cause est supérieur à 10 000 € HT ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de responsable de département ou équivalentes, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- Sans condition particulière, pour tout acte concernant une des matières ou domaines spécifiques mentionnés à l'article 1 autre que les marchés et conventions de groupement de commandes, sauf si l'acte en cause, relatif à l'hygiène et à la sécurité, fait déjà l'objet d'une délégation de pouvoirs prise en application du a) du I. ci-avant qui, en ce cas, se suffit à elle-même. »

IV.- L'article 3 de la décision du président du directoire n°2025/03 DG est remplacé par les dispositions suivantes

« **ARTICLE 3 : I.-** Les pouvoirs délégués au DGD dans le cadre de la présente décision peuvent faire l'objet au profit de collaborateurs désignés pour exercer des fonctions de responsabilité au sein de la direction territoriale de Rouen :

- a) d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et sécurité ;
- b) d'une délégation de signature pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1, suivant les conditions précisées au II. ci- après.

II.- Le DGD peut déléguer sa signature :

- Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus après une mise en concurrence :
 - Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 3 M€ HT pour les marchés de travaux et à 450 000 € HT pour les autres marchés ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de chef de service et de responsable des missions « Systèmes d'information géographique » et « Unité statistique », dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 250 000 € HT ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de responsable de pôle, d'adjoint aux chefs de service et de responsable « Sécurité des systèmes d'informations », dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 150 000 € HT ;

- Aux agents exerçant des fonctions nécessitant des achats courants au sein du service « Moyens généraux » dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- Pour les marchés et convention de groupement de commande conclus sans mise en concurrence :
 - Aux agents exerçant des fonctions de directeur, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 100 000 € HT pour les marchés de travaux et à 60 000 € HT pour les autres marchés et après validation du chef du service « Achats / Marchés » de la direction territoriale de Rouen dès lors que le montant estimé du marché en cause est supérieur à 10 000 € HT ;
 - Aux agents exerçant des fonctions de chef de service et de responsable des missions « Systèmes d'information géographique » et « Unité statistique », dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- Sans condition particulière, pour tout acte concernant une des matières mentionnées à l'article 1 autre que les marchés et conventions de groupement de commandes, sauf si l'acte en cause, relatif à l'hygiène et à la sécurité, fait déjà l'objet d'une délégation de pouvoirs prise en application du a) du I. ci-avant qui, en ce cas, se suffit à elle-même. »

ARTICLE 2 : La décision du président du directoire n° 2025/07 DG du 26 février 2025 susvisée est ainsi modifiée :

I.- A l'article 1, les dispositions figurant dans la rubrique intitulée : « *En matière de marchés et de conventions de groupements de commandes* », sont remplacées par les dispositions suivantes :

- «
- Dans les conditions et les limites prévues au paragraphe suivant, toutes décisions, correspondances et tous actes et documents relatifs à la passation, avec ou sans mise en concurrence, à la conclusion et à l'exécution des marchés et conventions de groupements de commandes relevant de la deuxième partie (législative et réglementaire) du code de la commande publique, y compris :
 - a) Les actes spéciaux de sous-traitance des marchés ou accords-cadres, sans limite de montant, avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence, dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre » ;
 - b) Les avenants des marchés ou accords-cadres dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre », avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence lorsque le montant n'excède pas 10% du montant du marché initial ;
 - c) Les décisions de reconduction des marchés ou accords-cadres pluriannuels, avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence, dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre » ;
 - d) La liste des candidats admis à remettre une offre, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT ;
 - e) Les courriers de négociation adressés aux entreprises, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT ;
 - f) La décision de choix du titulaire, de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite de la consultation ;

- g) Les remises de pénalités, les affermisements de tranches et les réclamations ;
- h) Les avenants de transfert du marché à une société reprenant les droits et obligations du titulaire à la suite d'une fusion, absorption ou autre du titulaire.

- La délégation de signature prévue au paragraphe précédent s'exerce :
 - Dans la limite des crédits alloués à la direction dont chacun des délégataires précités à la responsabilité ;
 - Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus après une mise en concurrence, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à 3 M€ HT pour les marchés de travaux et à 450 000 HT pour les autres marchés ;
 - Pour les marchés et convention de groupement de commande conclus sans mise en concurrence, dans la limite d'un montant estimé inférieur ou égal à :
 - 100 000 € HT pour les marchés de travaux ;
 - 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
 - Après validation ou sur proposition du responsable du pilotage des achats du secrétariat général – direction des achats, sauf :
 - a) pour les marchés et convention de groupement de commande dont le montant estimé est inférieur ou égal à :
 - 90 000 € HT pour ceux à conclure après une mise en concurrence ;
 - 10 000 € HT pour ceux à conclure sans mise en concurrence.
Toutefois, la copie des bons de commandes des marchés inférieurs à ce montant est transmise au responsable du pilotage des achats du secrétariat général – direction des achats ;
 - b) pour les actes mentionnés au d) et au e) du paragraphe précédent. »

II.- A l'article 7, les dispositions figurant dans la rubrique intitulée : « *En matière de marchés et de conventions de groupements de commandes* », sont remplacées par les dispositions suivantes :

- «
- Dans les conditions et les limites prévues au paragraphe suivant, toutes décisions, correspondances et tous actes et documents relatifs à la passation, avec ou sans mise en concurrence, à la conclusion et à l'exécution des marchés et conventions de groupements de commandes relevant de la deuxième partie (législative et réglementaire) du code de la commande publique, y compris :
 - a) Les actes spéciaux de sous-traitance des marchés ou accords-cadres, sans limite de montant, avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence, dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre » ;
 - b) Les avenants des marchés ou accords-cadres dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre », avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence lorsque le montant n'excède pas 10% du montant du marché initial ;
 - c) Les décisions de reconduction des marchés ou accords-cadres pluriannuels, avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence, dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre » ;
 - d) La liste des candidats admis à remettre une offre, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT ;
 - e) Les courriers de négociation adressés aux entreprises, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT ;
 - f) La décision de choix du titulaire, de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite de la consultation ;
 - g) Les remises de pénalités, les affermisements de tranches et les réclamations ;

h) Les avenants de transfert du marché à une société reprenant les droits et obligations du titulaire à la suite d'une fusion, absorption ou autre du titulaire.

- *La délégation de signature prévue au paragraphe précédent s'exerce :*
- *Dans la limite des crédits alloués au service/département ou à aux missions dont chacun des délégataires précités à la responsabilité ;*
 - *Pour les marchés et conventions de groupement de commande dont le montant estimé n'excède pas :*
 - *250 000 € HT pour ceux conclus après une mise en concurrence ;*
 - *10 000 € HT pour ceux conclus sans mise en concurrence ;*
 - *Après validation ou sur proposition du responsable du pilotage des achats du secrétariat général – direction des achats sauf :*
 - a) *pour les marchés et conventions de groupements de commandes à conclure après une mise en concurrence dont le montant estimé est inférieur ou égal à 90 000 € HT.*
 - b) *pour les marchés et conventions de groupements de commandes à conclure sans mise en concurrence pour lesquels seule la copie des bons de commandes correspondants est transmise au responsable du pilotage des achats du secrétariat général – direction des achats ;*
 - c) *pour les actes mentionnés au d) et au e) du paragraphe précédent ;»*

III.- A l'article 8, le cinquième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - *Toutes correspondances destinées à l'information des candidats et soumissionnaires ;* »

IV.- A l'article 10, les dispositions figurant dans la rubrique intitulée : « *En matière de marchés et de conventions de groupements de commandes* », sont remplacées par les dispositions suivantes :

- «
- *Dans les conditions et les limites prévues au paragraphe suivant, toutes décisions, correspondances et tous actes et documents relatifs à la passation, avec ou sans mise en concurrence, à la conclusion et à l'exécution des marchés et conventions de groupements de commandes relevant de la deuxième partie (Législative et réglementaire) du code de la commande publique, y compris :*
- a) *Les actes spéciaux de sous-traitance des marchés ou accords-cadres, sans limite de montant, avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence, dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre » ;*
 - b) *Les avenants des marchés ou accords-cadres dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre », avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence lorsque le montant n'excède pas 10% du montant du marché initial ;*
 - c) *Les décisions de reconduction des marchés ou accords-cadres pluriannuels, avec ou sans formalités, passés avec ou sans mise en concurrence, dont ils assurent la « maîtrise d'œuvre » ;*
 - d) *La liste des candidats admis à remettre une offre, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT ;*
 - e) *Les courriers de négociation adressés aux entreprises, pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT*
 - f) *La décision de choix du titulaire, de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite de la consultation ;*
 - g) *Les remises de pénalités, les affermisements de tranches et les réclamations ;*
 - h) *Les avenants de transfert du marché à une société reprenant les droits et obligations du titulaire à la suite d'une fusion, absorption ou autre du titulaire.*

- La délégation de signature prévue au paragraphe précédent s'exerce :
- Dans la limite des crédits alloués au service/pôle ou à aux missions dont chacun des délégataires précités à la responsabilité ;
 - Pour les marchés et conventions de groupement de commande conclus après une mise en concurrence dont le montant estimé n'excède pas 150 000 € HT ;
 - Après validation ou sur proposition du responsable du pilotage des achats du secrétariat général – direction des achats sauf :
 - a) pour les marchés et conventions de groupements de commandes conclus après une mise en concurrence dont le montant estimé est inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - b) pour les actes mentionnés au d) et au e) du paragraphe précédent. »

V.- A l'article 7 :

a) Après l'alinéa : « - Mme Anne DA SILVA PASSOS, chef du service Média ; », il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - M. Morgan DERRIEN, chef du service Développement des flux short sea, conventionnel et groupage export ; »

b) Après l'alinéa : « - M. Olivier OCCHIPINTI, responsable du pilotage des affaires juridiques ; », il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - Mme Isabelle RUEFF, adjointe à la directrice générale adjointe Ressources humaines ; »

c) L'alinéa : « - M. Patrick BRET, chef du service Développement des flux short sea, conventionnel et groupage export ; » est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée sur le site internet du GPFMAS (www.haropaport.com) et mise à disposition du public sur le registre disponible à son siège social.

Fait au Havre, le 01 JUIN 2026

Le Président du directoire,
Directeur général du Grand port fluvio-maritime
de l'axe Seine

Benoît ROCHET

